

- 3) David Bourel et les autres parties requérantes dans l'affaire T-777/19 R dont les noms figurent en annexe sont condamnés aux dépens de la procédure de référé.
- 4) La République française, le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France (CRPMEM), le Fonds régional d'organisation du marché du poisson (FROM NORD), l'Organisation de producteurs CME Manche-Mer du Nord (OP CME Manche-Mer du Nord), Ailes Marines SAS, Éoliennes Offshore des Hautes Falaises SAS, Éoliennes Offshore du Calvados SAS, Parc du Banc de Guérande SAS, Éoliennes en Mer Dieppe Le Tréport SAS et Éoliennes en Mer Îles d'Yeu et de Noirmoutier SAS supporteront leurs propres dépens.

(¹) JO C 27 du 27.1.2020.

Arrêt du Tribunal du 22 septembre 2021 — Collibra/EUIPO — Dietrich (COLLIBRA et collibra)
(Affaires T-128/20 et T-129/20) (¹)

[«*Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demandes de marques de l'Union européenne verbale COLLIBRA et figurative collibra – Marque nationale verbale antérieure Kolibri – Motif relatif de refus – Risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 – Droit d'être entendu – Article 94, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement 2017/1001*»]

(2021/C 462/44)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Collibra (Bruxelles, Belgique) (représentants: A. Renck, I. Junkar et A. Bothe, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: H. O'Neill et V. Ruzek, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Hans Dietrich (Starnberg, Allemagne) (représentant: T. Träger, avocat)

Objet

Deux recours formés contre deux décisions de la première chambre de recours de l'EUIPO du 13 décembre 2019 (affaires R 737/2019-1 et R 738/2019-1), relatives à deux procédures d'opposition entre M. Dietrich et Collibra.

Dispositif

- 1) Les affaires T-128/20 et T-129/20 sont jointes aux fins de l'arrêt.
- 2) Les recours sont rejetés.
- 3) Collibra est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 129 du 20.4.2020.